



Arrêt

**n° 48 826 du 30 septembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2010 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa demande d'application de l'article 9 bis prise par la partie adverse le 25.3.2010 et lui notifiée le 20.4.2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LEBOEUF loco Me R-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 11 mai 1992 et s'est déclaré réfugié le jour même. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de rejet de la demande urgente de réexamen du 9 août 1994.

1.2. Le 27 novembre 1996, le requérant s'est déclaré réfugié une seconde fois. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 10 décembre 1996. Le 12 décembre 1996, le requérant a été expulsé du territoire.

1.3. Le requérant serait revenu en Belgique en juillet 1997.

1.4. Le 29 janvier 2000, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 2, alinéa 4, de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines

catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume. Cette demande a été rejetée suite à l'avis défavorable de la commission de régularisation du 15 août 2001. Le 17 octobre 2001, le requérant a introduit un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat, lequel a été rejeté par un arrêt n°121.876 du 25 juillet 2003.

1.5. Le 16 juin 2004, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Liège. Cette demande a été déclarée sans objet le 3 mars 2004.

1.6. Le 12 mai 2006, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la ville de Liège. Cette demande a été déclarée sans objet le 18 décembre 2007.

1.7. Le 25 mai 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la ville de Liège. Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 24 juillet 2009.

1.8. Le 4 novembre 2009, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du directeur de la prison de Lantin.

1.9. Le 25 mars 2010, la partie défenderesse a invité le directeur de la prison de Lantin à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le territoire le 20 mars 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

La circulaire du 21 juin 2007 stipule d'ailleurs explicitement que lorsque les documents d'identité ne sont pas joints à la demande ou que les raisons de leur défaut ne sont pas communiquées, l'Office des Etrangers déclare la demande irrecevable.

Le requérant fait état sa situation actuelle comme motif l'empêchant d'effectuer les démarches pour l'obtention d'un passeport national congolais. Monsieur [...] s'appuie sur des propos du Monsieur Melchior Whatelet dans un entretien accordé au Forum Asile et Migration (FAM) : « On pourrait imaginer, en cas d'impossibilité pour la personne d'obtenir un document d'identité par son pays ou par son ambassade et dans l'impossibilité de fournir un document attestant de cette impossibilité, que la personne explique clairement dans sa demande de régularisation les démarches qu'elle a entreprises pour obtenir un document et demande à l'OE de prendre contact avec l'ambassade. Même si l'on ne peut forcer l'OE à prendre contact avec l'ambassade, cela pourrait servir d'argument justifiant l'impossibilité ».

Et l'intéressé d'ajouter qu'il y aurait lieu de considérer « que cette situation exceptionnelle entraîne une impossibilité temporaire de se procurer un document d'identité ».

Force est constater que cette situation ne peut être avancée comme argument dispensant le requérant de produire un document d'identité. D'une part, Monsieur [...] ne produit aucun élément expliquant les démarches qu'il aurait entreprises auprès de son ambassade. D'autre part, vu les nombreux faits d'ordre public ayant conduit à ses condamnations et à son écrou à la prison de Lantin, le requérant se trouve lui-même à l'origine de la situation qu'il invoque.

Par conséquent, «il ne peut invoquer sa propre faute pour faute pour justifier le droit qu'il revendique. » (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).»

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment en ses articles 2 et 3 ; de la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en son article 9 bis ; Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales en son article 8 ; Article 22 de la constitution ; de la violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe d'égalité et de non discrimination ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ».

2.2. Il fait valoir que le fait qu'il soit emprisonné à la prison de Lantin serait suffisant à justifier le fait qu'il lui soit impossible de présenter un document d'identité à l'appui de sa demande.

Il rappelle ensuite avoir été expulsé en 1996. La partie défenderesse serait dès lors déjà en possession de ses documents d'identité faute de quoi une expulsion aurait été impossible.

Il fait valoir que son incarcération l'a physiquement empêché de faire les démarches nécessaires afin d'obtenir un document d'identité.

3. Examen du moyen.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ainsi que l'article 22 de la constitution. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il invoque la violation de ces dispositions.

3.2.1. Pour le surplus, l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« § 1^{er}. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible;
- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. »

Le Conseil relève que l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 impose à l'étranger qui souhaite s'en prévaloir, de disposer d'un document d'identité. Il ressort des travaux préparatoires que la preuve de l'identité de l'étranger doit être apportée par la production d'une copie de son passeport ou de sa carte d'identité au risque d'être qualifiée d'incertaine, et par conséquent, déclarée irrecevable (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33 et 35).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, le requérant n'a apporté ni copie d'un passeport national, ni d'une carte d'identité.

La partie défenderesse a pu légalement estimer que les exceptions prévues par les dispositions légales susvisées ne s'appliquaient pas au requérant, ce dernier n'ayant pas démontré son impossibilité de se

procurer en Belgique l'un ou l'autre des documents d'identité requis. En effet, celui-ci s'est borné à invoquer son incarcération afin de justifier son absence totale de démarche en vue de se faire délivrer un document d'identité auprès de son ambassade. Or, malgré son incarcération qui lui est totalement imputable, le requérant ne démontre pas avoir tenté de prendre contact avec son ambassade, fut-ce par téléphone, télécopie ou par écrit. De même, il ne prouve pas qu'il lui était impossible de mandater une tierce personne afin de faire accomplir les démarches en son nom auprès de l'ambassade. Le requérant ne précise comme tout argument que le fait que « les démarches auprès de l'Ambassade doivent être accomplies personnellement ». Il en est d'autant plus ainsi que cet élément n'était pas invoqué au sein de la demande du requérant en telle sorte que la partie défenderesse ne pouvait y avoir égard dans le cadre de la motivation de l'acte attaqué.

Dès lors, la partie défenderesse a pu légalement écarter la demande du requérant en ce qu'aucun document d'identité ni aucune justification probante n'a été annexé à la demande.

3.3. En ce qui concerne le fait que la partie défenderesse disposerait déjà de ses documents d'identité suite à l'expulsion du requérant en 1996, le Conseil entend rappeler que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. L'élément invoqué à l'appui de cet aspect du moyen n'a jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en compte.

Quoi qu'il en soit, le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles d'établir l'identité du requérant. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de ces documents à apporter lui-même la preuve de leur existence.

3.4. Le moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOF,

président F.F, juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.